

Article R4216-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

Les bâtiments et locaux de travail doivent être espacés des autres bâtiments occupés par des tiers, ou s'ils sont mitoyens, par des modes constructifs ayant une résistance au feu spécifique.

Article R4216-3 du Code du travail

Les bâtiments et locaux sont isolés de ceux occupés par des tiers conformément aux dispositions applicables à ces derniers.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies
sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de
travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)